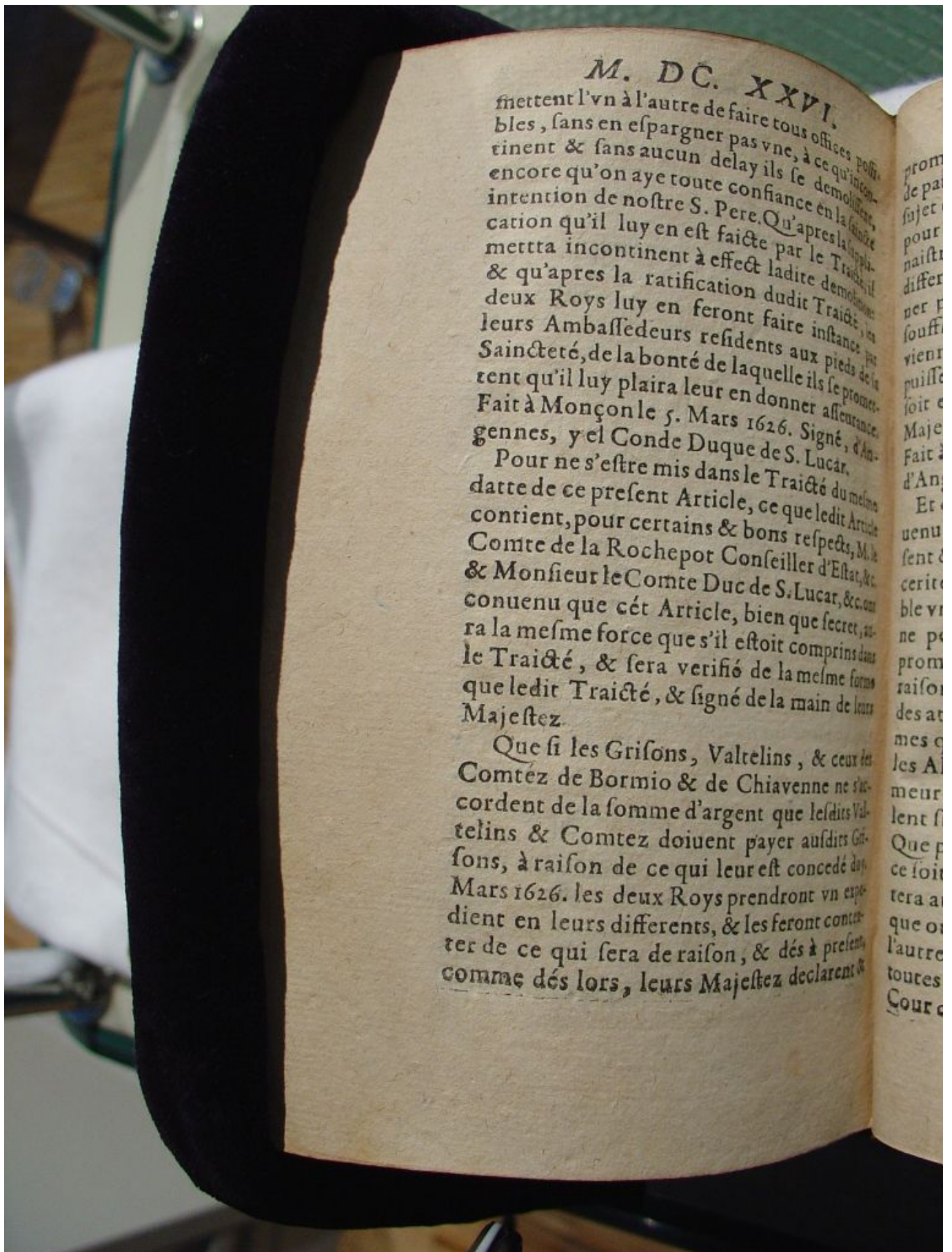


1626_Traicte_14.jpg



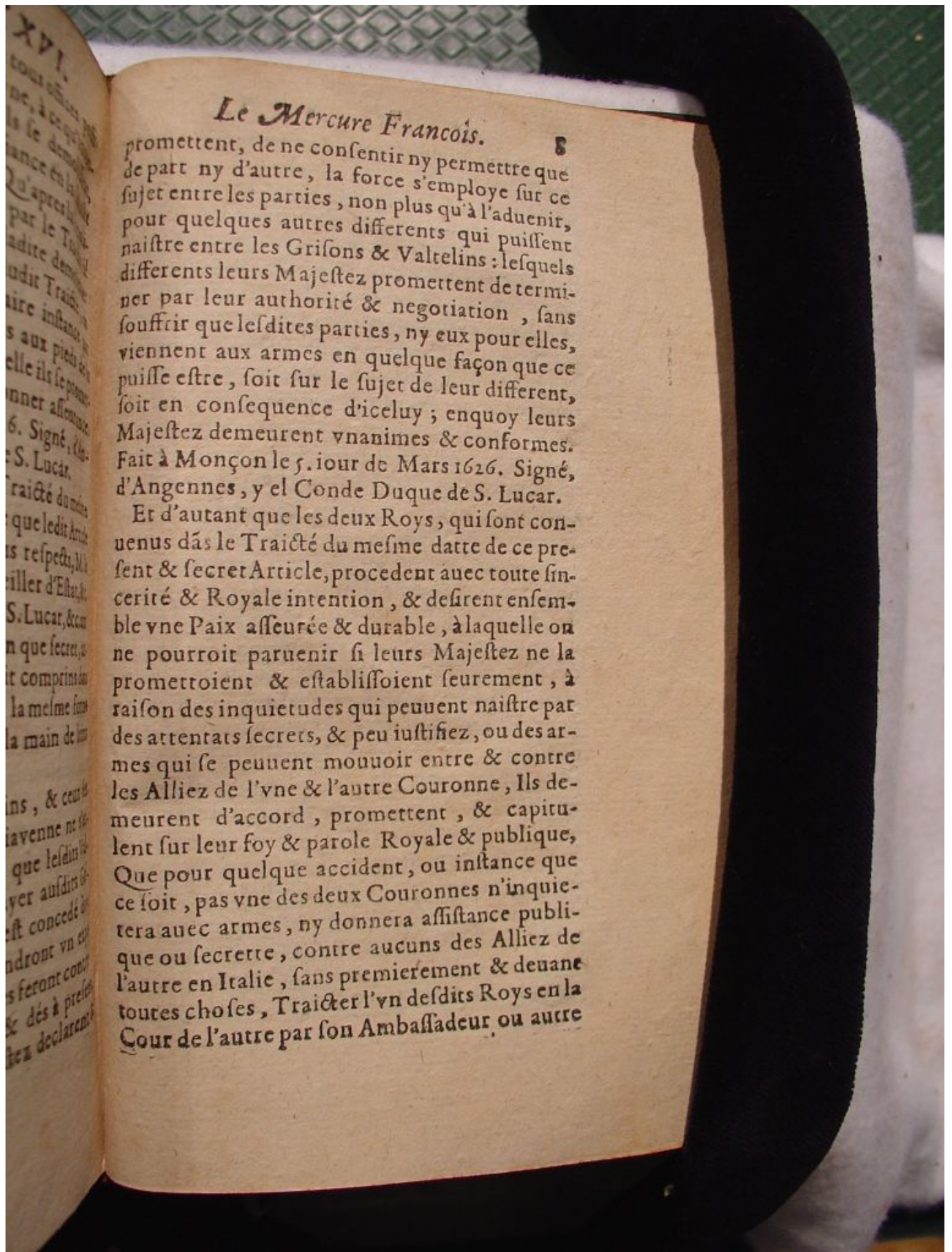
M. DC. XXVI.

mettent l'un à l'autre de faire tous offices possi-
bles, sans en espargner pas vne, à ce qu'incou-
tinent & sans aucun delay ils se demolissent,
encore qu'on aye toute confiance en la sagesse,
intention de nostre S. Pere. Qu'apres la sagesse
cacion qu'il luy en est faicte par le Traicte,
metta incoutinent à effect ladite demolition,
& qu'apres la ratification dudit Traicte, les
deux Roys luy en feront faire instance, en
leurs Ambassadeurs residents aux pieds de la
Sainteté, de la bonté de laquelle ils se promet-
tent qu'il luy plaira leur en donner assurance.
Fait à Monçon le 5. Mars 1626. Signé, d'An-
gennes, yel Conde Duque de S. Lucar.

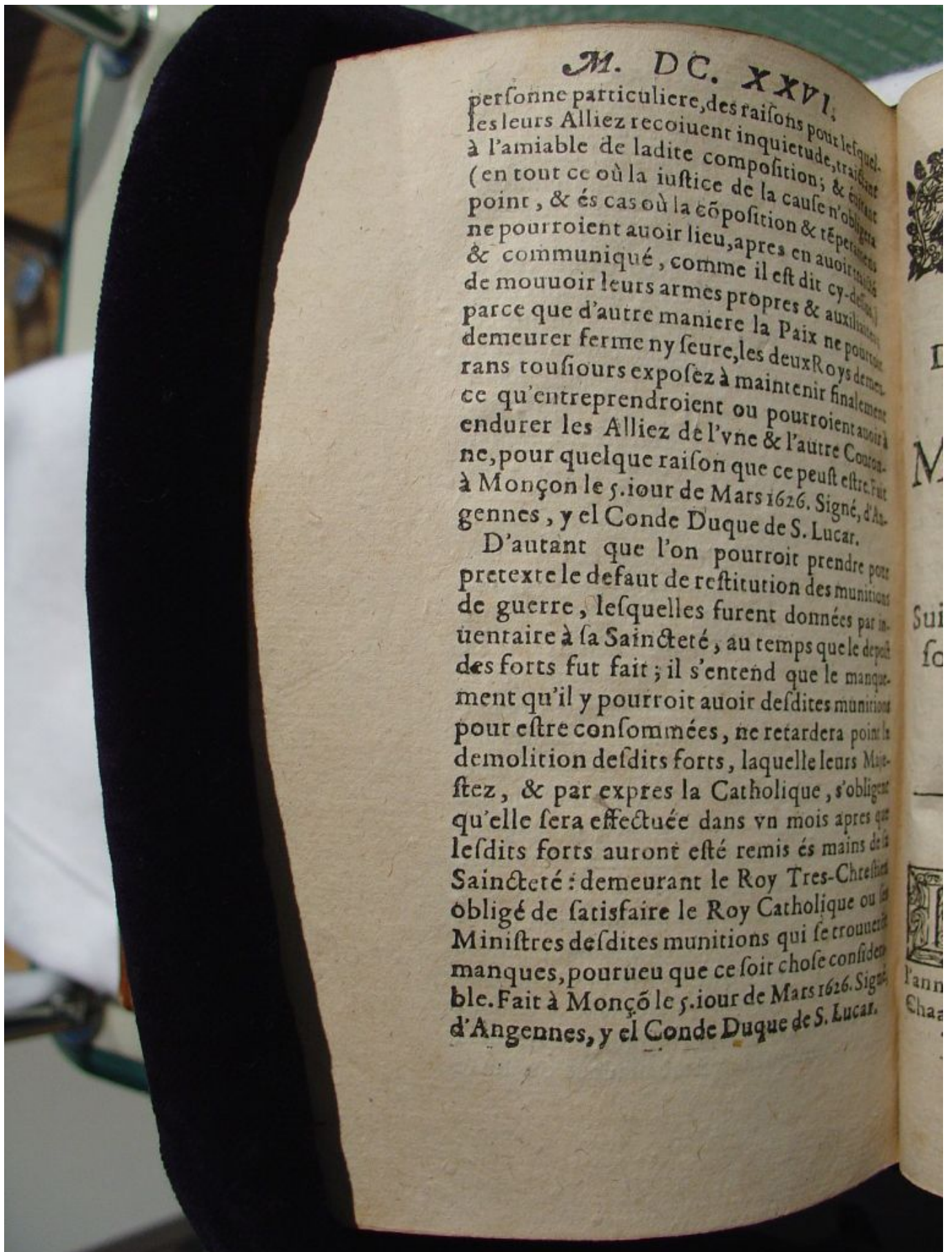
Pour ne s'estre mis dans le Traicte du mesme
datte de ce present Article, ce que ledit Article
contient, pour certains & bons respects, M. de
Comte de la Rochepot Conseiller d'Etat, &c.
& Monsieur le Comte Duc de S. Lucar, &c. ont
& Monsieur le Comte Duc de S. Lucar, &c. ont
conueni que cét Article, bien que secret, au-
ra la mesme force que s'il estoit compris dans
le Traicte, & sera verifié de la mesme forme
que ledit Traicte, & signé de la main de leurs
Majestez.

Que si les Grisons, Valtelins, & ceux des
Comtez de Bormio & de Chiavenna ne s'ac-
cordent de la somme d'argent que lesdits Val-
telins & Comtez doiuent payer ausdits Gri-
sons, à raison de ce qui leur est concedé des
Mars 1626. les deux Roys prendront vn expé-
dient en leurs differents, & les feront con-
ter de ce qui sera de raison, & dès à present
comme dès lors, leurs Majestez declarent

prom
de pa
sujet
pour
naistr
differ
ner p
souff
vien
puiff
soit e
Maje
Fait à
d'An
Et
ueni
sent d
cerite
ble v
ne pe
prom
raison
des at
mes e
les A
meur
lent s
Que p
ce soit
tera a
que on
l'autre
toutes
Cour



1626_Traicte_16.jpg



M. DC. XXVI.
personne particuliere, des raisons pour lesquelles
les leurs Alliez recoiuent inquietude, traictant
à l'amiable de ladite composition; & entrant
(en tout ce où la iustice de la cause n'obligera
point, & es cas où la éōposition & tēperans
ne pourroient auoir lieu, apres en auoir traité
& communiqué, comme il est dit cy-dessus,
de mouuoir leurs armes propres & auxiliaires,
parce que d'autre maniere la Paix ne pourroit
demeurer ferme ny seure, les deux Roys demeu-
rans tousiours exposez à maintenir finalement
ce qu'entreprendroient ou pourroient auoir à
endurer les Alliez de l'vne & l'autre Courou-
ne, pour quelque raison que ce peust estre. Fait
à Monçon le 5. iour de Mars 1626. Signé, d'An-
gennes, y el Conde Duque de S. Lucar.

D'autant que l'on pourroit prendre pour
pretexte le defaut de restitution des munitions
de guerre, lesquelles furent données par in-
uentaire à sa Saincteté, au temps que le depeit
des forts fut fait; il s'entend que le manque-
ment qu'il y pourroit auoir desdites munitions
pour estre consommées, ne retardera point la
demolition desdits forts, laquelle leurs Maje-
stez, & par expres la Catholique, s'obligent
qu'elle sera effectuée dans vn mois apres que
lesdits forts auront esté remis es mains de la
Saincteté: demeurant le Roy Tres-Chrestien
obligé de satisfaire le Roy Catholique ou ses
Ministres desdites munitions qui se trouueront
manques, pourueu que ce soit chose confiden-
ble. Fait à Monçon le 5. iour de Mars 1626. Signé,
d'Angennes, y el Conde Duque de S. Lucar.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan